

personne et des bagages à transporter conformément aux tableaux ci-dessous :

TABLÉAU A. — Transports du personnel

POIDS	NOMBRE de hamacaires jusqu'à 25 kilomètres de parcours.	NOMBRE de hamacaires supplémentaires lorsque le déplacement total excède 50 Kilomètres
au-dessous de 50 Kilos	4	2
de 50 à 75 Kilos	6	2
au-dessus de 75 Kilos	8	2

TABLÉAU B. — Transport des Bagages.

1 porteur à raison de 25 kilos de bagages jusqu'à concurrence du poids réglementaire accordé à chaque catégorie.

ART. 2. — Les feuilles de déplacement, les ordres de route ou les états de paiement devront comporter l'indication du poids transporté (personne ou bagages).

ART. 3. — Sont abrogées la circulaire n° 1.208 F. du 12 août 1929 et la partie du tableau B. — Poids de bagages — concernant le droit aux hamacaires et aux porteurs annexé à l'arrêté du 20 décembre 1929 portant règlement sur les déplacements du personnel indigène.

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur des Voies de Pénétration et du Wharf, les Commandants de Cercle et les Chefs de Subdivision sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} avril 1930.

Lomé, le 3 avril 1930.

BONNECARRÈRE

Personnel Indigène

(Indemnité de cherté de vie aux agents subalternes du chemin de fer et du wharf.)

ARRÊTÉ N° 182 modifiant le taux de l'indemnité de cherté de vie fixé par l'arrêté N° 47 du 28 janvier 1930.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 47 du 28 janvier 1930 fixant pour l'année 1930 les taux de l'indemnité de zone, de l'indemnité spéciale du Togo et de l'indemnité de cherté de vie ;

Sur la proposition du Capitaine du Génie, Directeur du Chemin de fer et du Wharf ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les ouvriers des ateliers et chantiers du cadre local indigène du Chemin de fer et du Wharf occupant des emplois subalternes auront droit à une indemnité de cherté de vie de 2 francs à partir de la classe de leur grade comportant un traitement égal ou supérieur à 3.000 francs.

ART. 2. — Le Directeur du Chemin de fer et du Wharf, Ordonnateur-délégué du Budget Annexe et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} mars 1930.

Lomé, le 3 avril 1930.

BONNECARRÈRE.

Indemnités de fonctions.

ARRÊTÉ N° 183 portant modification au tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité.

PAR ARRÊTÉ DU 3 AVRIL 1930.

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté du 29 juin 1929 est ainsi modifié :

TABLÉAU N° 2.

A) Comptables deniers.

Agent Spécial d'Agbonou. 3.000 francs

ART. 2. — La décision n° 646 du 29 juillet 1929 en ce qui concerne la fixation du taux de l'indemnité de responsabilité de l'Agent Spécial d'Agbonou est abrogée.

ART. 3. — Le Directeur du Chemin de fer et du Wharf et le Directeur des Travaux Neufs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} avril.

ARRÊTÉ N° 184 portant modification au tableau des indemnités de fonctions annexé à l'arrêté du 29 juin 1929.

PAR ARRÊTÉ DU 3 AVRIL 1930.

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté du 29 juin 1929 est ainsi modifié :

Forces de Police :

Supprimer :

Officier H. C. Commandant des Forces de Police, chargé du Bureau Militaire. 900 francs

Ajouter :

Officier H. C. Commandant des Forces de Police, chargé du Bureau Militaire et du Secrétariat permanent de la Défense Nationale. 3.500 francs

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} mars 1930.

Contributions directes.

ARRÊTÉ N° 185 approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1929.

PAR ARRÊTÉ DU 3 AVRIL 1930.

Le Conseil d'Administration entendu ;